

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 19h00, le conseil municipal de BRETTEVILLE s'est réuni à la mairie, salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MAZE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

MEMBRES PRESENTS : 12

Étaient présent(e)s :

ADAM Sébastien – DE BOURSETTY Olivier – GOSSWILLER Carole – GUERARD Amélie – JOLY Catherine – LALANNE Didier – LE PELLETIER David – LEMARCHAND Isabelle – MAZE Jean-Paul – PEYRACHE Caroline – OZOUF Jean-Pierre – VAISSAIRE Anne-Valéry

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Floriane BELLEGUIC est représentée par Jean-Paul MAZE
Emerich ESVAN est représenté par Olivier DE BOURSETTY
Christophe MARIE est représenté par Carole GOSSWILLER

Absent excusé : 0

Madame Isabelle LEMARCHAND est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance et déclare que la condition de quorum est remplie et que l'assemblée peut valablement délibérer et rappelle l'ordre du jour :

- Validation du budget projet épicerie
- Prime inflation
- Modification du règlement intérieur des salles municipales
- Tarifs communaux 2024
- Frais de scolarité 2022-2023
- Paiement des dépenses d'investissement
- Dissolution du C.C.A.S.
- Création d'un service de paiement en ligne
- Ouverture d'un compte DFT
- Régularisation foncière, indivision LIOT (parcelles B426-428-429)
- Informations diverses
- Questions diverses

2023-56 VALIDATION DU BUDGET PROJET ÉPICERIE

Monsieur le Maire rappelle que tous les conseillers municipaux ont reçu par mail les plans et le devis estimatif de l'architecte concernant le projet « épicerie-bar associatif », il rappelle également la réunion du 28 novembre dernier ainsi que la réunion de la commission des finances du 13 décembre 2023 qui a émis un avis favorable unanime sur le budget prévisionnel du projet.

Monsieur Didier LALANNE tient à signaler que pour lui le volet financier est clair et précis, qu'il n'a pas de commentaires à faire sur ce sujet. Par contre, il émet des interrogations sur la charte qui régit

l'association, l'organisation, non définit pour le moment, qui va être mise en place sur la partie bar associatif et autre.

Monsieur Olivier DE BOURSETTY rappelle que la décision prise et validée est la reprise de cette épicerie et de la remettre en état et conforme à la réglementation. Il rappelle également les délais d'instruction du permis de construire à respecter avant de commencer les travaux. Il précise également que les discussions sur l'association, qui sera en place sur l'épicerie, seront à étudier lors de prochaines réunions du conseil municipal, le sujet actuel concerne les travaux et le financement.

Monsieur le Maire expose le devis de l'architecte, Monsieur Denis METIVIER :

- AMÉNAGEMENT EXTÉRIEURS : 34 223.91 € HT
 - MAÇONNERIE : 88 244.34 € HT
 - CHARPENTE : 3 960.00 € HT
 - MENUISERIES EXTÉRIEURES : 14 530.00 € HT
 - BARDAGE BOIS : 11 261.25 € HT
 - ÉLECTRICITÉ : 19 690.00 € HT
 - PLOMBERIE : 5 250.00 € HT
 - CARRELAGE – FAIENCE : 13 256.50 € HT
 - PEINTURE : 3 375.00 € HT
 - MENUISERIES INTÉRIEURES : 9 745.00 € HT
 - BÂTIMENT SANITAIRE : 47 500.00 € HT
 - MODIFICATION CHEMINEMENT EXTÉRIEUR : 5 097.20 € HT
- ⇒ MONTANT TOTAL : 256 133.20 € HT (soit 307 359.84 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet « épicerie – bar associatif »
- **APPROUVE** le devis estimatif présenté par l'architecte pour un montant de 256 133.20 € HT soit 307 359.84 TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'avancée du projet.

DÉCISION VOTÉE À LA MAJORITÉ (2 abstentions : Mme LEMARCHAND, Mr ADAM)

2023-57 PRIME INFLATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7 500 euros.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue sur la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus,
- **DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE** au budget 2024 les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DÉCISION VOTÉE À LA MAJORITÉ (1 abstention : Mr ADAM)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES MUNICIPALES

Le règlement intérieur de mise à disposition des salles municipales a été modifié courant décembre 2019. Il convient de modifier ce règlement intérieur pour prendre en compte les modalités actuelles de fonctionnement.

Les principales modifications concernent :

- Article 3 – Réservation
- Article 7 – Sécurité
- Article 12 – Cautions et redevance

Le maire propose de reporter le sujet à une prochaine réunion du conseil municipal afin d'affiner les futures modifications et de recevoir les propositions des membres du conseil.

2023-59 TARIFS COMMUNAUX 2024

Mesdames Carole GOSSWILLER et Isabelle LEMARCHAND informent le conseil municipal qu'il convient de revoir les tarifs communaux pour l'année 2023.

Après débat et délibération, il est proposé le tableau des nouveaux tarifs suivant :

LOCATION SALLE POLYVALENTE		
	Bretteville	Hors commune
Petite salle et cuisine	345.00 €	450.00 €
Grande salle et cuisine	420.00 €	535.00 €

LOCATION SALLE DE LA CHÈNEVIÈRE		
Salle + cuisine	455.00 €	570.00 €

CIMETIÈRE	
Concession 15 ans	150.00 €
Concession 30 ans	250.00 €
Cave urne 15 ans	300.00 €
Cave urne 30 ans	450.00 €

CANTINE	
Repas enfant	3.90 €
Repas adulte / intergénéral.	6.50 €

GARDERIE PÉRISCOLAIRE	
Goûter	0.70 €
Tarif à la demi-heure	
Quotient familial	Périscolaire matin et soir
QF < 510 €	1 enfant : 0.25 €
	2 enfants : 0.20 €
	3 enfants et plus : 0.15 €
511 € < QF > 620 €	1 enfant : 0.40 €
	2 enfants : 0.30 €
	3 enfants et plus : 0.20 €
621 € < QF	1 enfant : 1.00 €
	2 enfants : 0.80 €
	3 enfants : 0.60 €

ACCUEIL DE LOISIRS / CENTRE DE LOISIRS	
À la journée avec repas	11.60 €
511 € < QF > 620 €	9.00 €
QF < 510 €	7.00 €
À la journée avec repas (H.C.)	14.80 €
511 < QF > 620 €	11.00 €
QF < 510 €	9.00 €
À la demi-journée	6.20 €
511 € < QF > 620 €	5.00 €
QF < 510 €	4.00 €
À la demi-journée (H.C.)	9.30 €
511 € < QF > 620 €	7.00 €
QF < 510 €	5.00 €
Repas du midi	3.90 €

DÉCISION VOTÉE À LA MAJORITÉ (1 abstention : Mme PEYRACHE – elle précise qu’elle n’est pas d’accord avec l’augmentation des tarifs de location des salles municipales)

FRAIS DE SCOLARITÉ 2022-2023

À l’étude, ordre du jour reporté.

2023-60 PAIEMENT DES DÉPENSES D’INVESTISSEMENT

Madame Carole GOSSWILLER rappelle les dispositions extraites de l’article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L’autorisation mentionnée à l’alinéa ci-dessus précise le montant et l’affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d’engagement votée sur des exercices, l’exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l’exercice par la délibération d’ouverture de l’autorisation de programme ou d’engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024, dans la limite d'un montant global de :

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRIMITIF 2023 DÉPENSES		
	Budgétisé	25 %
Chapitre 20	10 000.00 €	2 500.00 €
Chapitre 21	54 999.00 €	13 749.75 €
Chapitre 23	293 100.00 €	73 275.00 €
	358 099.00 €	89 524.75 €

DÉCISION VOTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-61 DISSOLUTION DU C.C.A.S.

Madame Isabelle LEMARCHAND expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS,
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DISSOUDRE** le CCAS au 31 décembre 2023,
- **D'EXERCER** directement cette compétence,
- **DE TRANSFÉRER** le budget du CCAS dans celui de la commune,
- **D'EN INFORMER** les membres du CCAS par courrier.

DÉCISION VOTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-62 CRÉATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

Madame Carole GOSSWILLER rappelle aux membres présents la demande de la collectivité de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers.

Elle précise que l'offre de paiement PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« titre payable par internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures, une adhésion pour chaque dette sera mise en place (cantine scolaire, garderie périscolaire, accueil/centre de loisirs). Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par DGFIP,

Après avoir entendu le rapport de Madame Carole GOSSWILLER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DÉCIDE** de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

DÉCISION VOTÉE À L'UNANIMITÉ.

OUVERTURE D'UN COMPTE DFT

À l'étude, ordre du jour reporté.

2023-63 RÉGULARISATION FONCIÈRE, INDIVISION LIOT (parcelles B426-428-429)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'indivision LIOT, reçu en Mairie le 20 décembre 2023. Dans le courrier, l'indivision LIOT revendique la propriété d'un terrain situé entre le chemin des Grises Pierres et les parcelles cadastrées B 426-428-429.

Ce terrain, dont l'emprise est incluse dans celle du chemin des Grises Pierres est exploité depuis des décennies par la famille LIOT.

Il y a donc lieu de régulariser cette situation de la manière suivante :

- Intervention d'un géomètre pour délimiter la parcelle du reste du chemin des Grises Pierre,
- Numérotage de la parcelle ainsi délimitée,
- Acte de régularisation devant notaire.

Il est bien entendu que les frais de délimitation, d'identification cadastrale et d'acte notarié, seront à la charge de l'indivision LIOT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **PREND NOTE** des informations fournies par Monsieur le Maire,
- **ACCEPTE** la régularisation comme proposée.

DÉCISION VOTÉE À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS DIVERSES

- **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL** : La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le jeudi 25 janvier 2024 à 19h00, salle du conseil.
- **COMMISSION CAMPING** : La prochaine réunion de la commission administrative se tiendra le jeudi 18 janvier 2024, à 19h00, salle du conseil.
- **VŒUX DU MAIRE** : Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 19 janvier 2024, à partir de 18h30, salle polyvalente.
- **TÉLÉTHON** : Madame Catherine JOLY fait un bilan du téléthon 2023. Objectif atteint : 1 160 crêpes/gaufres et 92 livres vendus. 1 110 euros de dons transmis à l'antenne de l'AFM téléthon de Valognes.
- **MARCHÉ DE NOËL** : Monsieur David LE PELLETIER informe l'assemblée que le bénéfice du marché de Noël 2023 est de 1 400.00 €.
- **ILLUMINATIONS DE NOËL** : Monsieur Sébastien ADAM rappelle qu'il serait préférable d'avoir une réflexion rapidement sur les illuminations de Noël pour la prochaine année soit Noël 2024.

La séance est levée à 21h18.